



AVIS PUBLIC

Assemblée publique

District électoral de Pointe-du-Lac

Conformément à l'article 126 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné de ce qui suit :

- 1 Lors de la séance que son Conseil a tenue le 4 juin 2019, le Conseil de la Ville de Trois-Rivières a adopté le projet de règlement n° 76/2019 modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie du noyau villageois de Pointe-du-Lac (2016, chapitre 7) afin de revoir, dans le cas d'un bâtiment principal ou accessoire, les types de permis ou certificats assujettis audit règlement.
- 2 Ce projet de règlement affecte le territoire ci-après identifié de la manière ci-dessous décrite.

DISPOSITIONS # 1 A 5

Objets :

- Assujettir les demandes de certificat d'autorisation visant à déplacer un bâtiment principal, à l'application du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie du noyau villageois de Pointe-du-Lac (2016, chapitre 7), même si le déplacement est réalisé sur la partie d'un terrain, non visible depuis un parc, une place publique, une rue publique ou privée, une ruelle publique ou un terrain de stationnement public.
- Soustraire, en plus de celles déjà soustraites, certaines demandes de permis de construction ou de certificat d'autorisation ayant peu d'impact sur la conservation et la mise en valeur du patrimoine, de l'application du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie du noyau villageois de Pointe-du-Lac (2016, chapitre 7), principalement dans les cas suivants :
 - les travaux réalisés sur la partie d'un terrain, non visible depuis un parc, une place publique, une rue publique ou privée, une ruelle publique ou un terrain de stationnement public, soit :
 - la restauration, la réparation ou le remplacement d'une composante architecturale d'origine ou ancienne d'un bâtiment principal ou accessoire par une nouvelle composante architecturale même si celle-ci n'est pas identique;
 - le remplacement d'une ouverture qui n'est pas d'origine, mais qui respecte la typologie d'origine d'un bâtiment principal ou accessoire par une nouvelle ouverture même si celle-ci ne conserve pas la même typologie, et ce, sans égard au type de matériau employé;
 - le remplacement d'une ouverture qui n'est pas d'origine et ne respecte pas la typologie d'origine d'un bâtiment principal ou accessoire par une nouvelle ouverture, et ce, sans égard au type de matériau employé;
 - le remplacement d'une ouverture qui n'est pas d'origine, mais qui respecte la typologie d'origine d'un bâtiment principal ou accessoire par une nouvelle ouverture qui conserve la même typologie, et ce, sans égard au type de matériau employé.

Cependant, ces nouvelles exemptions demeurent assujetties au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie du noyau villageois de Pointe-du-Lac (2016, chapitre 7), dans les cas déjà prévus audit

règlement, comme ceux-ci :

- les travaux réalisés sur un bâtiment principal possédant une valeur patrimoniale supérieure ou exceptionnelle ainsi que ceux réalisés sur un bâtiment accessoire associé à ce bâtiment principal;
- les bâtiments principaux ou accessoires qui font l'objet d'une demande de dérogation mineure.

- Ajouter la définition d'une ouverture.

Territoire visé :

La première partie du noyau villageois de Pointe-du-Lac visée par le projet de règlement est située au sud du chemin du Lac-Saint-Pierre et de la rue Notre-Dame Ouest, approximativement entre le parc du Lac-Saint-Pierre et la rue Dionne. La deuxième partie du noyau villageois visée par le projet de règlement s'étend, au nord du chemin du Lac-Saint-Pierre et de la rue Notre-Dame Ouest, depuis la maison Béthanie jusqu'à la rivière Saint-Charles, à la hauteur du Centre de plein air Ville-Joie. Elle englobe les propriétés ayant front sur le chemin du Lac-Saint-Pierre et les rues des Frères-Enseignants, de la Fabrique, Notre-Dame Ouest, Blais.

3 Au cours d'une assemblée publique qui se tiendra **mardi le 2 juillet 2019** à **18 h 00**, à la salle du Conseil de l'hôtel de ville de Trois-Rivières, un membre du Conseil de la Ville expliquera ce projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur celui-ci.

4 Ce projet de règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

5 On peut obtenir des informations sur la nature du projet de règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie du noyau villageois Pointe-du-Lac, en s'adressant, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30, à la :

Direction de l'aménagement et du développement urbain
Ville de Trois-Rivières
4655, rue Saint-Joseph
C.P. 368
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3
Téléphone : 819 372-4626
Courriel : urbanisme@v3r.net

6 On peut consulter au bureau de la soussignée, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 :

- la description ou l'illustration du territoire visé par le projet de règlement n° 76/2019;
- le projet de règlement n° 76/2019.

Trois-Rivières, ce 12 juin 2019.

M^e Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière